



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY

Membres : MM. GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusés : MM. BOCCARD, GAUVIN, TRANSBERGER

PV du 26 mars 2026

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

ORSAY BURES FC

- Seniors F et U18 F mélangées : le samedi 27 juin 2026

SACLAS MEREVILLE US

- U6/U7 : le vendredi 8 mai 2026
- U8/U9 : le vendredi 8 mai 2026
- U10/U11 : le samedi 13 juin 2026
- U12/U13 : le dimanche 14 juin 2026

SUD ESSONNE

- U12/U13 : le vendredi 1^{er} mai 2026
- U10/U11 : le samedi 2 mai 2026

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «



Match n° 53720310 du 14/03/2026

EPINAY ATHLETICO FC 1 / PALAISEAU US 1 * U15 * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de PALAISEAU US en date du 16/03/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, MULOMBA KALENGA Darren (licence n° 2548378403), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'EPINAY ATHLETICO FC suite à la demande du 19/03/2026.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MULOMBA KALENGA Darren (licence n° 2548378403) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 28/01/2026 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 02/02/2026,

Considérant que le joueur du club de d'EPINAY ATHLETICO FC, MULOMBA KALENGA Darren (licence n° 2548378403) a participé aux matchs suivants :

le 07/02/2026 * EPINAY ATHLETICO FC 1 / ARPAJON.EGLY.LA NORV 1 * D1, homologué,

le 14/02/2026 * MASSY 91 FC 2 / EPINAY ATHLETICO FC 1 * D1, homologué,

le 14/03/2026 * EPINAY ATHLETICO FC 1 / PALAISEAU US 1 * D1, non homologué,

Considérant que le joueur MULOMBA KALENGA Darren (licence n° 2548378403) n'a pas purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, MULOMBA KALENGA Darren (licence n° 2548378403), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 14/03/2026 * EPINAY ATHLETICO FC 1 / PALAISEAU US 1 * D1,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à EPINAY ATHLETICO FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PALAISEAU US 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à EPINAY ATHLETICO FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur MULOMBA KALENGA Darren (licence n° 2548378403) à compter du 06/04/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-



à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à EPINAY ATHLETICO FC

Crédit : 43,50 € à PALAISEAU US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53723245 du 21/03/2026

VIGNEUX FCO 21 / FLEURY 91 FC 23 * U14 * D2/8

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de FLEURY 91 FC, alors que le club de FLEURY 91 FC est dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match cité en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat U14 D2/B,

Considérant, après vérification, que 3 joueurs, BILLYLORDSON Kieng, SACHET Victor et VIVIEN Tom ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure,

La Commission dit que le club de FLEURY 91 FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

VIGNEUX FCO 21 : (0 pt, 0 but)

FLEURY 91 FC 23 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53723486 du 21/03/2026

VIRY CHATILLON ES 22 / MENNECY CS 22 * U14 * D3/B

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.



Lecture de la feuille de match.

Courriel de MENNECY CS.

Rapport de l'arbitre du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'au coup d'envoi, VIRY CHATILLON ES ne présentait ni tablette ni feuille de match,

Considérant qu'une feuille de match papier a été faite très tardivement,

Considérant que la rencontre aurait pu débuter à 17h15 au lieu de 15h30,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à VIRY CHATILLON ES 22 :
VIRY CHATILLON ES 22 : (-1 pt, 0 but)
MENNECY CS 22 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54652388 du 21/03/2026

ETAMPES FC 1 / BOISSY FC 91 1 * Seniors F à 11 * D1

Lecture de la feuille de match.

Courriel d'ETAMPES FC.

Courriel de BOISSY FC 91.

Rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant le courriel du club d'ETAMPES FC en date du samedi 21/03/2026 à 10h21 informant du forfait de son équipe,

Considérant que l'arbitre dit que les 2 équipes étaient absentes au coup d'envoi,

Considérant que le match était resté programmé sur le site du District,

Condidérant que le club de BOISSY FC 91 aurait dû se déplacer,



Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux 2 équipes :

ETAMPES FC 1 : (-1 pt, 0 but)

BOISSY FC 91 1 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53711897 du 22/03/2026

MASSY 91 FC 2 / LISSOIS FC 1 * Seniors * D3/A

Réserves du club de MASSY 91 FC sur la participation et la qualification des joueurs de LISSOIS FC, DUQUENNE Jeremy, DIAS MARTINS Dany, DEMBELE Yate, MBUNDU MAKENGO Kevin, COULIBALY Nianthia, SOUSA MARTINS Bruno, DIOMBERA Mahamadou, DOUCOURE Cheick, INJAI Lepou, CISSE Manding, MOUTALA Claude, BACOU Willian, MEITA Issiaka et MABIA Allen, susceptibles d'être titulaires de plusieurs licences « Mutation hors période », alors que le RSG du DEF n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période (article 7.5b du RSG du DEF) et que LISSOIS FC est en infraction (Statut de l'arbitrage).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de LISSOIS FC, DUQUENNE Jeremy a participé à la rencontre alors qu'il est titulaire d'une licence « Mutation » (art 7.5b du RSG du DEF) et les joueurs de LISSOIS FC, MOUTALA Claude et MABIA Allen ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF),

Considérant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 18/06/2026 qui indique que le club de LISSOIS FC est en 2^{ème} d'infraction pour son équipe Seniors D3,

Considérant qu'en 2^{ème} année d'infraction, les clubs auront pour la saison 2025/2026, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation diminué de 4 unités,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à LISSOIS FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MASSY 91 FC 2 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Crédit : 43,50 € à MASSY 91 FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53718489 du 22/03/2026

PECQUEUSE AS 31 / LONGJUMEAU FC 31 * Vétérans * D4/B

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.



Courriel de LONGJUMEAU FC.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 9 avril 2026 à 18h00 :

Pour PECQUEUSE AS :

- Le capitaine
- Le dirigeant présent sur la rencontre
- L'arbitre de la rencontre

Pour LONGJUMEAU FC :

- Le Président ou son représentant
- Le capitaine

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 53718759 du 22/03/2026

BRETIGNY FCS 22 / DOURDAN SPORT 21 * U18 * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de DOURDAN SPORT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRETIGNY FCS, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de BRETIGNY FCS, alors que le club de BRETIGNY FCS est dans les 5 dernières rencontres.

Lecture du courriel de DOURDAN SPORT appuyant cette réserve en précisant l'équipe U17 Nationaux pour une équipe supérieure du club de BRETIGNY FCS.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le match cité en rubrique se situe bien dans les 5 dernières rencontres de championnat U18 D1,

Considérant, après vérification, que 2 joueurs, MARQUES Lucas et MORVAN Matias Luc ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que l'équipe U17 Nationaux n'est pas considérée comme une équipe supérieure de l'équipe U18 D1,

La Commission dit que le club de BRETIGNY FCS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG du District de l'Essonne,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BRETIGNY FCS 22 : (3 pts, 7 buts)



DOURDAN SPORT 21 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53719473 du 22/03/2026

PARAY FC 22 / DOURDAN SPORT 21 * U16 * D2/A

Courriel du club de DOURDAN SPORT qui confirme une réclamation (observations d'après match) sur les arbitres ayant officié lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que dans une réclamation, la mise en cause de la participation ne peut concerner qu'exclusivement des joueurs (art.30 bis du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

PARAY FC 22 : (3 pts, 2 buts)

DOURDAN SPORT 21 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54583564 du 22/03/2026

PLESSIS PATE ES 21 / BIEVRES AC 21 * U16 * D4/C

Réserves du club de BIEVRES AC sur la participation et la qualification du joueur de PLESSIS PATE ES, KEMOUN Noe, susceptible d'avoir une licence enregistrée après le 31/01/2026 et d'être interdit de surclassement.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur KEMOUN Noe est un joueur U15,

Considérant que le surclassement est pour la catégorie supérieure U17/U18,

Considérant que le joueur KEMOUN Noe a une licence Libre U15 (art. 6.3 du règlement des championnats U16 du DEF),

Considérant que le joueur KEMOUN Noe pouvait participer à la rencontre citée en rubrique,



Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

PLESSIS PATE ES 21 : (3 pts, 2 buts)

BIEVRES AC 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à BIEVRES AC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Francis RAMACKERS

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.